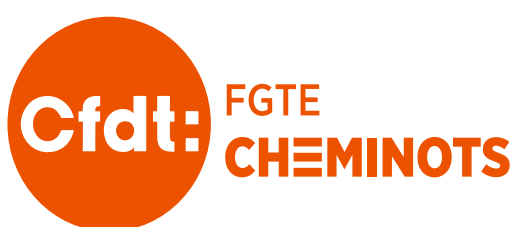


SNCF VOYAGEURS



**SNCF VOYAGEURS MET LE
TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS
DANS SON VISEUR !**

EXPLICATIONS

Le motif ? Pour rester compétitif dans le transport conventionné (TER, Intercités) il semble indispensable à SNCF Voyageurs de remettre en cause l'organisation du temps de travail et donc de modifier l'accord « Temps de Travail » du 14 juin 2016.

Le 10 mars 2026, le Président Castex a rencontré les Organisations Syndicales Représentatives. Parmi les annonces, il a affiché la volonté de SNCF Voyageurs de remettre en cause le temps de travail au sein des filiales ! Suppression de 5 jours de repos, encadrement des repos (19/6), PS délocalisées, nombre de repos simples et de dimanche, régime VSDL, communication des roulements...

Le 18 mars dernier, une nouvelle rencontre a été organisée avec la direction de SNCF Voyageurs. Les organisations syndicales ont rappelé que l'accord temps de travail existant au sein de l'entreprise permet déjà des adaptations sans malmener les droits des cheminotes et des cheminots. Elles ont également souligné que cette garantie d'application des droits existants est une condition évidente de l'unité sociale pour chacune et chacun au sein du Groupe SNCF.

Le 24 mars, nous avons reçu une invitation pour le 21 avril, accompagnée d'une note détaillant en 11 attaques ce qui attend les roulants comme les sédentaires en matière d'équilibre des temps professionnels et personnels.



LA LISTE DES RECULS SOCIAUX DE SNCF VOYAGEURS : UNE ATTAQUE EN RÈGLE CONTRE LES ROULANTS... ET PAS QUE !

CATÉGORIES DE PERSONNEL	DISPOSITIONS DE L'ACCORD TEMPS DE TRAVAIL MODIFIABLES DANS LES FILIALES	ARTICLES DE L'ACCORD TEMPS DE TRAVAIL
ENSEMBLE DES AGENTS	Suppression de 5 jours de repos	Art 16 et Art 32
ROULANTS	Amplitude maximale de la journée de service	Art 8-1
	Durée maximale du travail effectif par JS	Art 7-3
	Pause Repas	Art 11
	Repos journalier à la résidence	Art 15
	Repos simple	Art 16-4
	Prise de service délocalisée	-
	Encadrement des repos périodique (« 19/6 »)	Art 16-6 et 18-1
ROULANTS ET SÉDENTAIRES	Nombre de repos doubles	Art 16-4 et 32-5
	Nombre de dimanches garantis	Art 18-3 et 32-7
	Définition du personnel roulant	Art 4
CRTT	Décalage maximum de 4H des journées entières de service au sein d'une même GPT	Art 44-1

A QUI LE TOUR ?

Le Président Castex avait annoncé une liste de thèmes à faire évoluer « limitée et fermée ». SNCF Voyageurs a choisi de frapper plus large et plus fort, remettant ainsi en question la parole du Président.

Si ces modifications sont aujourd'hui demandées par SNCF Voyageurs pour les filiales, nul doute que la volonté d'aller plus loin. La CFDT Cheminots le répète : l'unité sociale au sein du groupe SNCF se construit sur un socle de droits identiques. Ce n'est pas qu'un slogan, c'est indispensable pour garantir les parcours professionnels, assurer une production de qualité en toute sécurité pour les agents et les circulations. **C'est une question de justice sociale !**

VOYAGEURS MET EN PÉRIL LES ÉQUILIBRES !

L'accord « temps de travail » du 14 juin 2016, signé par la CFDT Cheminots, avait été négocié parallèlement à l'accord de branche, qui a permis de rapprocher les entreprises privées de la SNCF et de faire gagner à certains de leurs salariés plusieurs journées de repos et de congés supplémentaires.

Cet accord a été négocié et signé dans un contexte où Hexafret et les sociétés dédiées n'existaient pas. SNCF Voyageurs va devoir prendre garde à ne pas rompre les équilibres trouvés en 2016.

Les taquets de l'accord temps de travail ne sont pas un cadeau fait aux cheminots, ils servent à garantir les temps de repos essentiels à la santé, à maintenir la vigilance et la concentration, à garantir les équilibres entre les temps de travail et de repos. Il n'est pas question de laisser passer. **La construction d'une démarche unitaire est en cours et la CFDT Cheminots y prendra toute sa part.**

